



CONSEIL MUNICIPAL NOVILLARD

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23 MAI 2020

Présents : Mme BILLOD Pascale, M. BONHOMME Romuald, M. BRODA Michaël, Mme CHEVALIER Joëlle, M. FAVEZ Frédéric, Mme GABILLOUX Pascale, M. GAUTHERAT Claude, M. GROSJEAN Wilfried, Mme LAMBERT Agnès, M. MOCHÉ Laurent et Mme PRUSHANKIN Sophie

Secrétaire de séance : Mme LAMBERT Agnès

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

A la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, il est procédé à l'élection du Maire et des Adjointes.

Mme GABILLOUX Pascale, seule candidate au poste de Maire, est élue à l'unanimité.

Mme LAMBERT Agnès, seule candidate, est élue à l'unanimité 1^{er} adjoint. Elle suivra le dossier PLU et les affaires scolaires et notamment le périscolaire en relation avec l'entente intercommunale.

M. Claude GAUTHERAT, seul candidat, est élu à l'unanimité 2^{ème} adjoint. Il aura en charge les bâtiments communaux, la voirie et les réseaux ainsi que la commission Forêt-Chemins ruraux-Agriculture.

II – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Charge le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) de fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures matérialisées ;

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19°) de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 600 € ;
- 23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre de projets de travaux et/ou d'acquisition préalablement validés par le conseil municipal ;
- 27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les projets correspondants ont été préalablement validés par le conseil municipal ;
- 29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ces délégations sont également consenties dans le cadre de l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire et selon les modalités prévues à l'article L2122-17 du CGCT.

III – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU PRESIDENT DE LA CSBI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Considérant l'article L 5222-2 du CGCT ainsi que l'article 10 des statuts de la Commission Syndicale des Biens Indivis Autrechêne-Novillard, charge le Président de ladite Commission Syndicale, par délégation et pour la durée de son mandat, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales de prononcer la délivrance et la reprise des concessions au cimetière indivis Autrechêne-Novillard.

IV – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'article 3 de la loi 2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi 2016-1500 du 8 novembre 2016 dispose que l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au taux maximum.

Ainsi les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune, à savoir pour NOVILLARD 25.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel brut de 991.80 €), sauf demande expresse du Maire à ne pas en bénéficier.

Par ailleurs, le taux maximal de l'indemnité de fonction perçue par les Adjointes est fixé à 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel brut de 385.05 €).

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe l'indemnité mensuelle de chacun des Adjointes au taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique autorisé par la loi pour la strate de population concernée. Elle sera versée mensuellement à compter de la date d'installation du Conseil Municipal.

V – DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES (AUTRECHENE – FONTENELLE – NOVILLARD – PETIT-CROIX)

Mmes GABILLOUX Pascale, CHEVALIER Joëlle et PRUSHANKIN Sophie

COMMISSION SYNDICALE DES BIENS INDIVIS AUTRECHENE-NOVILLARD (CSBI)

Mmes GABILLOUX Pascale, CHEVALIER Joëlle, PRUSHANKIN Sophie, MM. GAUTHERAT Claude et GROSJEAN Wilfried

TERRITOIRE D'ENERGIE 90 (ex SIAGEP)

Mme GABILLOUX Pascale, délégué titulaire

M. BRODA Michaël, délégué suppléant

SYNDICAT DE LA FOURRIERE DEPARTEMENTALE

M. BONHOMME Romuald, délégué titulaire

Mme PRUSHANKIN Sophie, délégué suppléant

SYNDICAT DE GESTION DE LA PISCINE D'ETUEFFONT

MM. BONHOMME Romuald et FAVEZ Frédéric

M. BRODA Michaël est nommé Correspondant Défense

M. BONHOMME Romuald est nommé Correspondant Sécurité Routière

Mme BILLOD Pascale est nommée Référent Ambroisie

VI – CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET COMITES CONSULTATIFS

Commissions communales composées exclusivement d'élus :

Finances

Mmes GABILLOUX Pascale, LAMBERT Agnès, CHEVALIER Joëlle et M. GAUTHERAT Claude

Bâtiments – Voirie – Réseaux – Infrastructures – Travaux et Sécurité

Mmes GABILLOUX Pascale, LAMBERT Agnès, BILLOD Pascale, MM. BONHOMME Romuald, MOCHÉ Laurent, GAUTHERAT Claude, GROSJEAN Wilfried et FAVEZ Frédéric

Urbanisme – PLU

Mmes GABILLOUX Pascale, LAMBERT Agnès, BILLOD Pascale et M. GAUTHERAT Claude

Forêt – Chemins ruraux - Agriculture

Mmes GABILLOUX Pascale, LAMBERT Agnès, CHEVALIER Joëlle, BILLOD Pascale, MM ; GAUTHERAT Claude, GROSJEAN Wilfried et MOCHÉ Laurent

Comités consultatifs

Fleurissement – Environnement

Mmes GABILLOUX Pascale, CHEVALIER Joëlle, PRUSHANKIN Sophie, BILLOD Pascale et M. FAVEZ Frédéric

Communication – Informations municipales - Evènementiels

Mmes GABILLOUX Pascale et LAMBERT Agnès, MM. BRODA Michaël, MOCHÉ Laurent et GROSJEAN Wilfried

Actions sociales

Mmes GABILLOUX Pascale, BILLOD Pascale, LAMBERT Agnès, CHEVALIER Joëlle, MM. MOCHÉ Laurent et FAVEZ Frédéric

Les comités consultatifs sont ouverts aux personnes extérieures au conseil municipal. Aussi, les personnes intéressées par un ou plusieurs de ces comités peuvent se faire connaître en mairie jusqu'au 15 juin 2020.

INFORMATIONS DIVERSES

1°) ROUTE BARRÉE : Du mardi 2 juin au vendredi 31 juillet 2020, en raison des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable entre NOVILLARD et AUTRECHENE, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD29, dans les 2 sens, depuis le carrefour RD29/RD13 à Autrechêne jusqu'au carrefour RD29/RD28 à Petit-Croix. **Coupure physique entre Novillard et Autrechêne rendant impossible toute liaison entre les deux communes.**

La déviation se fera via Brebotte, Bretagne, Montreux-Château, Petit-Croix et inversement.

Les voies communales assurant la liaison Autrechêne – Novillard via Autrage sont rigoureusement interdites sauf aux ayants droits (riverains d'Autrage, exploitant agricole des parcelles dûment identifiées, véhicules assurant une mission de service public,..)

La route reliant Vézelois à Novillard sera également interdite à la circulation.

Des contrôles de police seront effectués afin de vérifier le respect de ces interdictions.

2°) SURVOL des lignes électriques : A compter du 2 juin prochain, l'entreprise Jet Systems Hélicoptères Services, mandatée par ENEDIS, survolera à très basse altitude les lignes électriques avec un hélicoptère portant l'inscription F-GVOB ou F-GZGM. Ceci afin de contrôler le réseau pour éviter d'éventuelles pannes électriques et ainsi diminuer le temps de coupure des clients.

3°) AIRE DE JEUX : Suite aux annonces gouvernementales, L'Îlot z'Enfants est réouvert **sous la responsabilité des parents** et dans les conditions suivantes :

- Nombre de personnes limitées à 6, *soit 4 enfants et 2 adultes*
- Respect des gestes barrières
- Port du masque recommandé

Les 7 conseils affichés à l'entrée de l'aire de jeux pour bien s'amuser sont à respecter.

Il est rappelé que l'accès à l'aire de jeux est **exclusivement réservé aux enfants de 2 à 10 ans !!!**